

# PLAN FORMATION-INSERTION (PFI)

## BREVE DESCRIPTION

**Le PFI donne la possibilité aux entreprises d'accueillir, dans des conditions avantageuses, un stagiaire pour le former afin qu'il puisse acquérir les compétences nécessaires pour y exercer une activité professionnelle.**

## ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Toutes les entreprises privées, personnes physiques ou morales, même à forme non commerciale (ASBL et associations de fait), y compris les professions libérales à l'exception de celles qui ne sont pas en règle avec les législations fiscales, pour autant que leur siège d'exploitation soit situé en région wallonne.

## TRAVAILLEURS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE FORMATION

Tout demandeur d'emploi inoccupé, inscrit auprès d'un service public régional de l'emploi (FOREM, ORBEM, VDAB) et résidant sur le territoire national.

## CONDITION A REMPLIR

- La formation doit avoir une **durée comprise entre 4 et 26 semaines**, à l'issue de laquelle le stagiaire doit être embauché dans les liens d'un contrat de travail d'une durée au moins équivalente à celle du contrat de formation et dans le respect des conventions collectives applicables au secteur d'activité concerné.

**Remarque :** La durée du PFI peut être prolongée et portée à un maximum de **52 semaines** pour un jeune stagiaire de moins de 25 ans ayant obtenu au maximum un diplôme inférieur au diplôme du troisième degré de l'enseignement secondaire (moyennant dérogation de l'administrateur général du FOREM).

- L'entreprise doit former le travailleur, l'assurer et désigner parmi son personnel un ou plusieurs tuteur(s) qui vont accompagner le stagiaire, élaborer un programme de formation en collaboration avec un instructeur du FOREM et évaluer avec le stagiaire la progression de ce dernier au cours des différents stades de la formation.
- Le contrat de formation est conclu entre l'employeur, le FOREM et le stagiaire, préalablement à toute prestation de ce dernier chez l'employeur. Il contient une période d'essai égale au tiers de la durée du contrat de formation-insertion initialement prévue.
- L'employeur s'engage à augmenter (ou maintenir lors de certains remplacements), par l'engagement du stagiaire, l'effectif du personnel pendant une durée au moins égale à celle du contrat de formation.

## MONTANT DE L'AVANTAGE

Le stagiaire continue de bénéficier de son revenu de remplacement (indemnité de chômage ou revenu d'intégration sociale) et, si celui-ci est inférieur à 123,95 €, il perçoit du FOREM une indemnité de compensation qui peut atteindre jusqu'à 248 €.

Ses frais de déplacements sont également pris en charge par le FOREM pour autant que le lieu où il suit sa formation soit au moins distant de 5 kilomètres de son domicile. L'entreprise ne paye pas de rémunération au stagiaire mais une prime d'encouragement qui est exonérée de cotisations patronales de sécurité sociale.

Cette prime est un pourcentage du montant égal à la différence entre :

- le salaire imposable afférent à la profession à apprendre ;
- et le revenu de remplacement perçu par le stagiaire, éventuellement augmenté de l'indemnité de compensation.

Ce pourcentage peut être de :

- 60 % du montant obtenu pendant le premier tiers de la formation ;
- 80 % du montant obtenu pendant le deuxième tiers de la formation ;
- 100 % du montant obtenu pendant le dernier tiers de la formation.

La prime d'encouragement et l'indemnité de compensation sont soumises au précompte professionnel au taux unique de 11,11 %.

## ALLOCATION DE FORMATION

Des allocations d'attente peuvent être octroyées à certains chômeurs complets non-indemnisés qui démarrent une formation professionnelle individuelle en entreprise (PFI). Ces personnes peuvent bénéficier des allocations d'attente pendant la période où elles suivent une formation professionnelle individuelle (PFI) si elles remplissent ces conditions :

- inscrits comme demandeur d'emploi inoccupé ;
- peu qualifiés c'est-à-dire pas en possession d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur (graduat, licence,...) ;
- ne bénéficiant pas d'allocations d'attente ou d'allocations de chômage.

Les "allocations d'attente PFI" sont uniquement octroyées pendant la durée du PFI. Etant donné qu'aucune condition d'âge n'est applicable, rien n'empêche que d'autres chômeurs non-indemnisés entrent en ligne de compte (par exemple : les anciens indépendants, les personnes suspendues pour chômage de longue durée,...). Pour les mesures qui prévoient un avantage ONSS, le stagiaire est considéré comme chômeur complet indemnisé et l'employeur pourra bénéficier des avantages de la mesure concernée s'il engage le travailleur à la fin du PFI.

## FORMULAIRES

## ADMINISTRATION ET ORGANISMES COMPETENTS

**FOREM Direction Régionale : Mons**

**Entité :** FOREM Conseil

**Service :** Services aux entreprises - Conseil en Ressources humaines

square Franklin Roosevelt, 6

7000 MONS

**Tel. :** 065/40 93 05

**Fax :** 065/36 14 01

Site internet : <http://www.leforem.be>